



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4518

Projet de loi portant approbation des amendements à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adoptés à la première session de la quatrième réunion des Parties, qui s'est tenue à Bristol, du 18 au 20 juillet 1995

Date de dépôt : 26-01-1999

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-11-1999

Le document « 4518,4579,4637,4649 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-01-1999	Déposé	4518/00	<u>3</u>
30-11-1999	Avis du Conseil d'Etat (30.11.1999)	4518/01	<u>7</u>
22-02-2000	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) : Monsieur Claude Meisch	4518/02	<u>10</u>
07-04-2000	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (07-04-2000) Evacué par dispense du second vote (07-04-2000)	4518/03	<u>13</u>

4518/00

N° 4518

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adoptés à la première session de la quatrième réunion des Parties, qui s'est tenue à Bristol, du 18 au 20 juillet 1995

* * *

(Dépôt: le 26.1.1999)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.1.1999)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe..	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. - Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation des amendements à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adoptés à la première session de la quatrième réunion des Parties, qui s'est tenue à Bristol, du 18 au 20 juillet 1995.

Palais de Luxembourg, le 20 janvier 1999

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,
Jacques F. POOS*

*Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
HENRI
Grand-Duc héritier*

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Sont approuvés les amendements à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adoptés à la première session de la quatrième réunion des Parties, qui s'est tenue à Bristol, du 18 au 20 juillet 1995.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose d'approuver les Amendements à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adoptés à la première session de la quatrième réunion des Parties à Bristol les 18-20 juillet 1995.

L'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe se fonde sur l'article IV de la Convention des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, dite Convention de Bonn, laquelle a fait objet de la loi d'approbation du 16 août 1982.

La Convention de Bonn prévoit que la sauvegarde des espèces migratrices, menacées d'extinction, devra faire l'objet d'accords internationaux.

En ce qui concerne les chauves-souris en Europe, un projet d'accord fut élaboré lors de la réunion spéciale du 10 septembre 1991 à Genève au cours de la troisième conférence des Parties. Cet accord fut définitivement signé à Londres le 4 décembre 1991 par l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni. La loi du 5 août 1993 porte approbation dudit Accord.

Reconnaissant l'état défavorable de la conservation des chauves-souris en Europe et dans des Etats non européens de leur aire de répartition et en particulier la sérieuse menace que font peser sur elles la dégradation des habitats, la perturbation des gîtes et certains pesticides, l'Accord en question impose aux parties contractantes une série d'obligations fondamentales dont notamment l'interdiction de la capture, de la détention ou de la mise à mort intentionnelle, sauf en vertu d'un permis délivré par une autorité compétente, ainsi que l'identification des sites qui sont importants pour l'état de la conservation des chauves-souris, notamment pour leur abri et leur protection.

*

Lors de la première session de la quatrième réunion des Parties de l'Accord qui s'est tenue du 18 au 20 juillet 1995 à Bristol en Grande-Bretagne, il a été décidé que l'espèce européenne *Tadarida tenionis* de la famille des Molossidae (le molosse de Cistoni) qui avait été omise dans l'Accord du 4 décembre 1991, devra être intégrée dans le champ d'application de l'Accord de Londres. Aussi la conférence des Parties a-t-elle décidé d'intégrer la famille des MOLOSSIDAE au champ d'application de l'Accord. En conséquence, les amendements adoptés à Bristol entendent remplacer les taxons „CHIROPTERA (Rhinolophidae et Vespertilionidae)” par „MICROCHIROPTERA (Molossidae, Rhinolophidae et Vespertilionidae)”; toutes les 3 familles de chauves-souris européennes sont désormais couvertes par l'Accord.

Le molosse de Cistoni a son aire de répartition principale en Afrique du Nord, mais se rencontre également dans certains pays méditerranéens du continent européen.

Les chauves-souris de la famille des Molossidae en général et le molosse de Cistoni en particulier, ne sont pas présents dans nos régions. Leur ajout au domaine d'application de l'Accord est donc sans implications directes pour le Grand-Duché de Luxembourg.

*

**ACCORD RELATIF A LA CONSERVATION DES
CHAUVES-SOURIS EN EUROPE**

**PREMIERE SESSION DE LA 4ème REUNION DES PARTIES
QUI S'EST DEROULEE A BRISTOL DU 18 AU 20 JUILLET 1995**

**RESOLUTION CONFIRMANT LA MODIFICATION
DE LA PORTEE DE L'ACCORD**

Reconnaissant la nécessité de mesures de conservation pour protéger toutes les espèces de microchiroptera d'Europe;

Admettant l'omission de l'espèce européenne de Molossidae de l'accord originel;

Se reportant à la décision de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage tenue à Nairobi du 7 au 11 juin 1994, visant à ajouter l'espèce européenne „molosse de Cistoni“ (*Tadarida teniotis*) à son annexe II,

Est convenue

1. D'intégrer la famille des Molossidae au champ d'application de l'accord.
2. De remplacer les mots „CHIROPTERA (Rhinolophidae et Vespertilionidae)“ où ils paraissent dans le préambule à l'accord par les mots „MICROCHIROPTERA (Molossidae, Rhinolophidae et Vespertilionidae)“.
3. De remplacer l'article I, alinéa b par:
„(b) le terme „chauves-souris“ désigne les populations européennes de MICROCHIROPTERA (Molossidae, Rhinolophidae et Vespertilionidae) se trouvant en Europe ou dans des Etats non européens de leur aire de répartition.“

4518/01

N° 4518¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adoptés à la première session de la quatrième réunion des Parties, qui s'est tenue à Bristol, du 18 au 20 juillet 1995

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.11.1999)

Par dépêche du 11 janvier 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant approbation des amendements à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adoptés à la première session de la quatrième réunion des Parties, qui s'est tenue à Bristol, du 18 au 20 juillet 1995. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du texte de la résolution confirmant la modification de la portée de l'accord.

Le présent accord se base sur l'article IV de la Convention des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, dite Convention de Bonn, qui a fait l'objet de la loi d'approbation du 16 août 1982. Ladite convention se fixe pour objet la préservation des espèces migratrices, menacées d'extinction. Un accord sur la conservation des chauves-souris en Europe fut signé à Londres le 4 décembre 1991, par l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni. La loi du 5 août 1993 porte approbation dudit Accord. L'Accord en question impose aux Parties contractantes une série d'obligations concourant à la conservation de l'espèce animale précitée.

Les présents amendements ont pour objet de réparer une omission. Ainsi, la famille des Nolosidae est intégrée dans le champ d'application de l'Accord sur la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres, le 4 décembre 1991. Ceci implique que les trois familles de chauves-souris européennes sont désormais couvertes par l'Accord.

Le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous examen dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 novembre 1999.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Paul BEGHIN

Service Central des Imprimés de l'Etat

4518/02

N° 4518²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adoptés à la première session de la quatrième réunion des Parties, qui s'est tenue à Bristol, du 18 au 20 juillet 1995

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(22.2.2000)

La Commission se compose de: M. Emile CALMES, Président; M. Claude MEISCH, Rapporteur; MM. Alex BODRY, Ben FAYOT, Camille GIRA, Gusty GRAAS, Nico LOES, Robert MEHLEN, Marco SCHANK, Nicolas STROTZ et Fred SUNNEN, Membres.

*

En Europe 31 espèces différentes de chauves-souris sont enregistrées. Sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg on compte 14 espèces, qui sans exception sont protégées selon des dispositions du règlement grand-ducal du 3 novembre 1972. Partout dans le monde les chauves-souris sont exposées à des menaces particulières: leurs aires de répartitions sont en voie de disparition, leurs habitats se dégradent, leurs abris comprenant entre autres de vieux bâtiments, des carrières souterraines, des grottes et des vieux arbres deviennent de plus en plus rares. La pollution de leur environnement spécifique due notamment à des substances chimiques utilisées pour la protection des bois contre les insectes et les champignons ainsi qu'à l'épandage des pesticides en agriculture met en péril la survie des populations de chauves-souris. En outre depuis quelques années on constate également l'apparition de la rage parmi les chiroptères en Europe.

Enfin il importe de remarquer qu'un paysage dénudé et dépourvu de points de repères naturels constitue un désert acoustique pour les chauves-souris qui ne s'orientent dans l'obscurité qu'à l'aide d'une sorte de sonar acoustique.

Au Luxembourg toutes les espèces indigènes de chauves-souris sont protégées depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 3 novembre 1972. La loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et le règlement grand-ducal du 8 avril 1986 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage règle la protection des chauves-souris.

Le 4 décembre 1991 le Luxembourg a signé l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, fait à Londres. Cet accord impose aux parties contractantes une série d'obligations fondamentales dont notamment l'interdiction de la capture, de la détention ou la mise à mort intentionnelle des chauves-souris, sauf en vertu d'un permis délivré par une autorité compétente, ainsi que l'identification des sites qui sont importants pour l'état de la conservation des chauves-souris, notamment pour leur abri et leur protection.

Le projet de loi sous examen se propose d'approuver les amendements à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adoptés à la première session de la quatrième réunion des Parties, qui s'est tenue à Bristol, du 18 au 20 juillet 1995.

Ces amendements prévoient que l'espèce européenne *Tadarida teniotis* de la famille des Molossidac (le molosse de Cistoni) qui avait été omise dans l'Accord du 4 décembre 1991, devra être intégrée dans le champ d'application de l'accord de Londres. Le molosse de Cistoni a son aire de répartition princi-

pale en Afrique du Nord, mais se rencontre également dans certains pays méditerranéens du continent européen. De plus la famille des MOLOSSIDAE est intégrée au champ d'application de l'Accord. Les taxons „CHIROPTERA (Rhinolophidae et Vespertilionidae)“ sont remplacés par „MICROCHIROPTERA (Molossidae, Rhinolophidae et Vespertilionidae)“. Les chauves-souris de la famille des Molossidae en général et le molosse de Cistoni en particulier, n'existent pas dans nos régions. L'application de ces amendements n'entraînera donc pas d'implications directes pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Compte tenu des observations qui précèdent, et de l'avis favorable du Conseil d'Etat, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 4518 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adoptés à la première session de la quatrième réunion des Parties, qui s'est tenue à Bristol, du 18 au 20 juillet 1995

Article unique.— Sont approuvés les amendements à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adoptés à la première session de la quatrième réunion des Parties, qui s'est tenue à Bristol, du 18 au 20 juillet 1995.

Luxembourg, le 22 février 2000.

Le Rapporteur,
Claude MEISCH

Le Président,
Emile CALMES

4518/03

N° 4518³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adoptés à la première session de la quatrième réunion des Parties, qui s'est tenue à Bristol, du 18 au 20 juillet 1995

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(7.4.2000)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement du 27 mars 2000 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adoptés à la première session de la quatrième réunion des Parties, qui s'est tenue à Bristol, du 18 au 20 juillet 1995

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 mars 2000 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 30 novembre 1999;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 7 avril 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

Service Central des Imprimés de l'Etat